



N° de résolution  
ou annotation



## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

#### Règlement 395-09

#### RELATIF AU NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le huitième jour du mois de mars 2010, à 20h00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Bruno Montminy

Madame Carole Dubois

Monsieur Alain Roger

Monsieur Claude Blais

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QU' :** en vertu du cinquième paragraphe de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil municipal peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

**ATTENDU QU' :** en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* le conseil municipal peut également adopter un règlement en matière de sécurité;

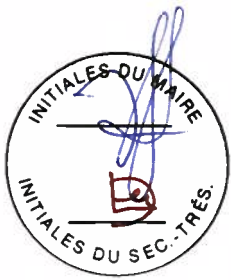
**ATTENDU QU' :** en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende;

**ATTENDU QU' :** il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

**ATTENDU QU' :** il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté, notamment pour des fins de sécurité publique, puisqu'il a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilles;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 16 novembre 2009 ;

**EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de Bruno Montminy, appuyé par Alain Roger, le règlement suivant, portant le numéro 395-09 *Numérotage des immeubles*, est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 8 mars 2010.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution  
ou annotation

### Article 1

#### Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 2

#### Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment principal** » Bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.

« **Logement** » Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'il soit ou non permanent.

### Article 3

#### Responsabilité

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de l'application du présent règlement.

### Article 4

#### Droit de visite

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

### Article 5

#### Obligations et conditions

Tous propriétaire est tenu et obligé d'afficher le numéro civique de son bâtiment principal et/ou de ses unités de logement en tout temps et de manière à ce que ce(s) numéro(s) soi(en)t facilement repérable par quiconque à partir de la voie publique ou du chemin privé sur lequel ils sont situés.

### Article 6

#### Délai de conformité

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 11 janvier 2010 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel que ci-dessus stipulé dans un délai maximal d'un an de cette date.

### Article 7

#### Enseignes sur support

Si le numéro civique ne peut être installé sur le bâtiment principal de façon à être visible à partir de la voie publique ou du chemin privé, il doit être installé sur une enseigne respectant les normes suivantes :

- Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit dépasser deux (2) mètres de hauteur ;
- Tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la voie publique ou celle du chemin privé. De plus, aucune enseigne ne peut faire saillie sur l'emprise de la voie publique, du chemin privé ou d'un terrain voisin de l'emplacement sur lequel elle est située ;
- Toute enseigne doit respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, notamment en ce qui a trait aux triangles de visibilité incluses au *Règlement de zonage* ;
- La superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution  
ou annotation

### Article 8

#### Assignation des numéros civiques

Les numéros civiques sont assignés par l'inspecteur en bâtiments et environnement, lors de l'émission des permis de construction. Un nouveau numéro civique peut également être assigné en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison jugée pertinente par l'inspecteur en bâtiments et environnement.

### Article 9

#### Caractéristiques physiques reliées aux numéros

La forme du numéro civique, composé seulement de chiffres, est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 centimètres ni excéder 20 centimètres. Ils doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle ne devant pas excéder 45 degrés. Ils doivent être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, leurs couleurs doivent faire contraste avec leur support.

### Article 10

#### Regroupement d'habitations

Dans le cas des regroupements d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation, le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

### Article 11

#### Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement, de même que tout officier municipal nommé par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### Article 12

#### Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

### Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.-\*

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 8<sup>e</sup> jour de mars 2010.

  
ROBERT SAMSON, maire

  
LUCIE-MARIE DE BLOIS,  
Directrice générale / secrétaire-trésorière